

Arrêt

n° 246 684 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. En Guinée, vous étiez mariée avec [T. S. B.]. De cette union sont nés trois enfants, [H.], [A.] et [H.] et vous vous occupiez également de [K.], la fille de votre soeur décédée. Vous avez également une fille, [Z.], née en Belgique le [...] 2019. Vous ignorez qui est le père de cet enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Votre soeur ainée est mariée de force à un âge précoce, par votre père, à [T. S. B.], un maitre coranique originaire de Pita qui enseigne dans votre village. Après quelques années de mariage, votre soeur décède des suites de son accouchement.

Neuf mois après le décès de votre soeur, votre père vous donne en mariage à ce même homme. Vous êtes alors âgée d'environ 13 ans. Votre mère et votre oncle paternel sont opposés à ce mariage. Votre père répudie votre mère suite à sa désapprobation.

Une fois mariée, vous vous installez chez votre mari dans la ville de Dubreka, à proximité de Conakry. Là, vous êtes régulièrement battue par votre mari qui continue à vous frapper alors même que vous êtes enceinte. Votre fille ainée, âgée actuellement d'environ 9 ans, naît avec un handicap. Vous attribuez ce handicap au fait que vous étiez très jeune lors de sa naissance et que votre mari vous a battue pendant votre grossesse.

Votre vie s'écoule de cette manière avec votre mari et vous donnez encore naissance à deux autres enfants. Dans le même temps, vous devenez sympathisante de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après abrégé UFDG) en 2010.

Dans ce cadre, vous participez à différentes activités, donnez de l'argent et préparez les repas lors d'événements.

En 2017, votre mari épouse une certaine [S. K.], d'ethnie malinké.

L'entente entre vous et cette femme se révèle impossible et vous la craignez, au vu de ses relations et de sa situation économique.

Depuis ce remariage, la situation avec votre mari se dégrade encore un peu plus. Il est plus violent et vous relègue dans la chambre de vos enfants, laissant votre chambre à sa seconde épouse.

Environ deux mois avant votre départ du pays, vous êtes placée en garde à vue en raison de la dénonciation de votre coépouse qui vous accuse de faire partie des « Peuls qui causent des troubles » lors des manifestations.

Quelques jours avant votre départ du pays, une violente dispute éclate entre vous et votre coépouse en raison du fait que votre fils a renversé la casserole de sauce préparée par [S. K.] alors qu'il jouait au ballon. Lors de la dispute, votre coépouse, enceinte, tombe à deux reprises. Elle est emmenée à l'hôpital et vous apprenez qu'elle a perdu son bébé suite à cette altercation. Vous apprenez également que la famille de cette dernière veut vous tuer pour ce motif, tout comme votre mari qui vous accuse d'avoir provoqué volontairement la fausse couche de votre coépouse.

Alors que vous vous trouvez à votre domicile et que vous êtes informée de la situation par une voisine, votre mari débarque, armé, en menaçant de vous tuer. Vous prenez alors la fuite et vous vous réfugiez chez une voisine où vous passez quelques jours, le temps pour elle de trouver un moyen, avec l'aide d'une de vos amies membre de l'UFDG, de vous faire quitter le pays.

Vous êtes alors confiée à un homme avec lequel vous effectuez le trajet pour venir jusqu'en Europe. Pendant ce trajet, cet homme vous impose d'avoir des relations sexuelles en échange du voyage. Arrivée en Belgique, vous vous retrouvez seule et vous rencontrez un homme dans une gare. Cet homme vous héberge pendant deux jours en échange de relations sexuelles avec vous. Il vous conduit ensuite à l'office des étrangers afin que vous y introduisiez une demande de protection internationale.

En Belgique, vous apprenez que vous êtes enceinte mais vous ignorez, au vu de votre parcours, qui est le père de votre enfant. Votre fille, [Z.], naît en Belgique le 8 août 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre certificat d'excision, votre carte du Gams, un certificat médical attestant de votre grossesse et l'attestation de naissance de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez tout d'abord votre crainte d'être tuée par votre mari, votre coépouse et la famille de cette dernière car ces personnes vous accusent d'avoir provoqué volontairement la fausse-couche de votre coépouse. Vous craignez encore votre coépouse et sa famille en raison de votre implication politique au sein de l'UFDG et du fait qu'elle est malinké et vous peule. Vous craignez également que votre petite fille, née en Belgique soit excisée en cas de retour en Guinée. Votre avocat invoque par ailleurs votre crainte envers votre mari du fait que [Z.] est un enfant né hors mariage (entretien CGRA 27/03/2019, pp. 11-12 et p. 16 - entretien CGRA 26/06/2019, p. 3 et p. 10).

Cependant, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments de votre récit empêche de tenir celui-ci pour établi.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, en dehors de votre propre certificat médical montrant que vous êtes excisée de type II, de votre carte du GAMS, d'un certificat médical attestant de votre grossesse et d'un acte de naissance en Belgique concernant votre fille [Z.], vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre provenance du village indiqué ou encore la réalité des liens familiaux allégués, éléments pourtant centraux de votre demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, rien dans le contexte familial que vous présentez ne permet de penser que vous viviez dans un contexte particulièrement ancré dans la tradition où le mariage forcé serait effectivement pratiqué. En effet, interrogée sur la pratique de l'islam au sein de la famille dans laquelle vous avez grandi, vous évoquez la prière, le jeûne et le fait que vous fréquentiez une école coranique, sans apporter aucun élément laissant penser que vous êtes issue d'une famille particulièrement traditionaliste d'un point de vue religieux (entretien CGRA 27/03/2019 p. 6-8).

De plus, relevons que votre père avait une seule épouse, votre mère, que vous n'avez connaissance d'aucun autre mariage forcé au sein de votre famille, si ce n'est le vôtre et celui de votre soeur, et que vous ne faites état d'aucun élément particulier, dans votre vie de famille, avant votre mariage qui permettrait de comprendre les raisons pour lesquelles, tout à coup, votre père aurait décidé de marier de force votre soeur à l'âge de 13 ans, tout comme vous par la suite (entretien CGRA 27/03/2019 p. 6-8).

Partant, votre contexte familial, tel que vous le présentez, n'apporte pas d'éléments qui permettrait d'attester de la pratique du mariage forcé au sein de votre famille.

Ensuite, interrogée quant au mariage de votre soeur, les multiples ignorances et imprécisions de votre récit ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez que votre soeur a été mariée à 13 ans à un maître coranique originaire de Pita et venu enseigner le coran dans votre village, dans la région de Linsan. Vous expliquez qu'après le

mariage de votre soeur, celle-ci est allée vivre avec son mari dans la commune de Dubreka. Vous déclarez enfin que votre soeur est décédée après quelques années de mariage, lors de son accouchement, laissant derrière elle une petite fille (entretien CGRA 23/03/2019 p. 5, 6 et 9).

Toutefois, interrogée sur ce que vous savez des circonstances du mariage de votre soeur et ce qui a mené à ce mariage forcé, vous répondez, laconiquement, que tout ce que vous savez, c'est que le maître coranique est venu dans votre village, qu'il s'est mis à donner des cours aux enfants et que c'est comme ça que votre père a pris la décision de lui donner votre soeur (entretien CGRA 23/03/2019, p. 17).

Si le Commissariat général estime que votre jeune âge au moment des faits allégués doit être pris en considération dans l'analyse de votre dossier, il estime cependant que compte tenu du fait que le mariage de votre soeur a selon vous impacté votre vie en Guinée depuis vos treize ans jusqu'à votre départ du pays, vos propos sont insuffisants pour témoigner de la réalité des faits que vous présentez.

Amenée à préciser les raisons du choix d'un tel mari, vous l'expliquez uniquement par le fait que cet homme était maître coranique. Vous n'ajoutez rien de plus (entretien CGRA 23/03/2019 p. 17).

Sollicitée lors d'un nouvel entretien afin d'apporter plus de précision sur le mariage de votre soeur, vous n'apportez pas d'autre élément. Ainsi, vous ne pouvez préciser combien de temps a duré ce mariage, ni quand le mariage a eu lieu, ni l'âge que vous aviez à cette époque, et vous ne pouvez donner aucune information quant à la manière dont votre soeur a vécu ce mariage. Vous justifiez votre méconnaissance de la situation de votre soeur par votre jeune âge au moment des faits et le fait que vous n'étiez pas scolarisée (entretien CGRA 07/05/2019 p. 4-5). Relevons que cette absence de scolarisation ne vous a cependant pas empêché de fournir une série de dates, tout au long de vos entretiens et que, si votre niveau scolaire est bien évidemment pris en compte dans l'analyse de votre demande de protection, il n'en reste pas moins que cette absence de scolarisation ne permet pas de justifier le fait que vous soyez pas en mesure d'expliquer les éléments vécus par vous et votre famille et présentés comme à la base de votre demande de protection internationale, d'autant que, comme vu précédemment, vous affirmez avoir vécu pendant dix ans, jusqu'à votre départ du pays en 2017, avec le mari de votre soeur après le décès de celle-ci.

Rien dans les éléments que vous apportez ne permet donc de convaincre le Commissariat général du fait que votre soeur a bien été mariée et est ensuite décédée dans les circonstances que vous invoquez.

Cet élément remet d'emblée en cause le récit de votre mariage forcé avec un homme auquel vous auriez été donnée par votre père afin de « remplacer » votre soeur.

En ce qui concerne la volonté de votre père de vous marier, après le décès de votre soeur, à cet homme qui vivait de l'aumône reçue des parents d'élèves auxquels il donnait des cours coraniques, vous n'apportez pas plus d'éléments permettant d'attester de la réalité de vos propos.

En effet, vous n'apportez pas d'explication sur les raisons pour lesquelles votre père aurait attendu neuf mois avant de se décider, subitement, à vous marier de force, et sans vous en avoir avertie au préalable, à cet homme. De plus, s'il existe peu d'informations au sujet des délais appliqués suite au décès d'une soeur en cas de sororat, relevons cependant que le veuvage masculin semble être plus court que le veuvage féminin (qui lui est de quatre mois et dix jours) (cf. farde « Informations sur le pays », COI focus Guinée : le lévirat et le sororat, 9 mars 2015) et que dès lors, rien ne permet de comprendre, au vu de votre absence d'explication à ce sujet, cette décision de vous remarier dans ce contexte, après un délai aussi long (entretien CGRA 23/03/2019 p. 18 + entretien CGRA 07/05/2019 p. 5-7).

Ensuite, vos propos laconiques concernant vos dix années de vie commune avec votre mari ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, interrogée à de nombreuses reprises sur ces dix années de vie commune avec [T. S. B.], vous vous contentez de répéter que vous avez été mariée alors que vous n'aviez pas encore vos « règles », que vous étiez régulièrement battue et que cette situation est à l'origine du handicap de votre fille ainée. Vous n'apportez que peu d'éléments permettant d'attester de cette vie commune, évoquant simplement le fait que votre mari revenait à la maison entre douze et treize heures pour le repas, qu'après la naissance de votre premier enfant vous deviez porter le voile intégral, que vous étiez parfois privée de

nourriture et que vous trouviez refuge chez une voisine. Vous évoquez encore sommairement vos tâches ménagères et le fait que vous aviez quelques contacts avec des amies. Sollicitée à plusieurs reprises afin d'évoquer des souvenirs, des moments particuliers qui pourraient attester de votre vécu pendant ces dix années avec ce mari, vous déclarez ne plus vous souvenir d'autres éléments (entretien CGRA 07/05/2019 p. 7-10).

Ce récit dénué de sentiment de vécu empêche de croire en la réalité de votre quotidien avec ce mari tout comme il ne convainc pas du contexte dans lequel vous avez été mariée.

Interrogée ensuite plus particulièrement au sujet de votre mari, de son caractère, de sa famille, de ses activités et de son emploi, votre récit sommaire ne permet nullement d'attester de votre vécu avec cette personne. En effet, vous ne savez pratiquement rien de sa fonction de maître coranique. Si vous citez le nom de quelques membres de sa famille, vous n'ajoutez rien de plus à ce sujet. Amenée à évoquer son caractère, vous vous contentez de répéter qu'il était violent et « psychorigide » à la maison mais n'avait pas ce comportement à l'extérieur (entretien CGRA 07/05/2019 p. 13-14).

Vos propos lapidaires au sujet de votre mari empêchent encore davantage de croire que vous avez vécu avec cet homme, pendant dix années, dans les conditions que vous invoquez. Votre mariage forcé avec [T. S. B.], tel que vous le présentez, n'est dès lors pas établi.

Ce mariage n'étant pas établi, les problèmes allégués avec votre mari et avec votre coépouse, qui aurait épousé votre mari en 2017, ne le sont davantage. Partant, votre crainte de persécution envers votre mari et cette coépouse n'est pas établie.

Ce constat se voit renforcé par les importantes lacunes qui émaillent votre récit concernant le nouveau mariage de votre mari allégué avec votre coépouse, [S. K.], en 2017.

En effet, si vous dites que cette coépouse est assez âgée, vous ne savez donner aucune estimation de son âge, vous ne savez pas comment elle a rencontré votre mari, ni comment précisément s'est déroulé ce mariage, évoquant laconiquement des gens venus à la maison et des danses. Vous ignorez les raisons de cette union. Vous la dites proche d'[A. C.], vous ignorez cependant la nature de son travail, vous contentant d'émettre des suppositions, et vous ne savez rien de sa famille, si ce n'est que deux de ses frères seraient policiers. Le récit que vous faites des problèmes allégués avec cette femme en raison du votre altercation ayant entraîné sa fausse couche ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit (entretien CGRA 07/05/2019 p. 10-12 et 14-16).

En ce qui concerne à présent vos craintes en lien avec votre implication pour l'UFDG, relevons d'emblée que vous liez ces craintes à l'arrivée de votre coépouse au sein de votre foyer. Etant donné que votre mariage forcé est remis en cause dans la présente décision, tout comme votre vécu avec votre coépouse, la crédibilité de vos craintes en raison de votre implication pour l'UFDG s'en voit d'emblée largement entamée.

Par ailleurs, concernant vos activités politiques, si vous déclarez vous intéresser à l'UFDG depuis 2010 et que vous affirmez être une « grande sympathisante » du parti, assistant à des réunions, notamment au siège du parti, participant à des marches et préparant des repas lors de divers événements, relevons cependant que vous ne savez pas ce que signifie l'abréviation UFDG, que vous ne savez pas précisément où se déroulaient ces réunions, les situant entre Hamdallaye et Dixinn, que, si vous étiez en contact avec une amie membre de l'UFDG, laquelle a selon vous organisé votre fuite du pays, vous ignorez cependant quelle était sa fonction exacte pour le parti, et que si vous évoquez des descentes des autorités à votre domicile lors des événements menés par l'UFDG, vos propos sont à ce point généraux qu'ils ne permettent nullement de croire que vous avez vous-même, personnellement, vécu ces événements. Quant à votre garde à vue, les conditions de celle-ci ne sont pas établies puisque selon vous, elle est consécutive à la dénonciation dont vous auriez été victime de la part de votre coépouse et de sa famille ce qui, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, n'est pas établi (entretien CGRA 23/03/2019 p. 3, 9, 10 et 16 + entretien CGRA 07/05/2019 p. 16-17). Par ailleurs, relevons encore que, d'une part, vous déclarez au Commissariat général que cette garde à vue est due à la dénonciation, par votre coépouse, de vos activités politiques et qu'elle a eu lieu deux mois avant votre départ du pays; d'autre part, vous déclarez à l'Office des étrangers ignorer les motifs de cette garde à vue tout comme le moment où cet événement se serait produit (cf. Dossier administratif « Questionnaire CGRA »). Au vu de l'ensemble de ces éléments, ni votre implication politique, ni les

problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre propre implication ou de l'implication d'autres jeunes du quartier ne sont établis.

En ce qui concerne votre crainte envers votre coépouse et sa famille en raison de son ethnie, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde « Information des pays »*, COI Focus Guinée, *La situation ethnique*, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Etant donné que les faits invoqués, à savoir vos problèmes avec votre mari forcé et votre coépouse, de même que vos problèmes politiques, sont remis en cause dans la présente décision, il n'existe aucun élément dans votre dossier permettant de croire que vous encourez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire en raison de votre origine ethnique.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés durant votre trajet migratoire, relevons une nouvelle fois que vos propos à ce sujet ne permettent pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez. En effet, relevons d'emblée que vous n'avez invoqué ces problèmes ni lors de votre entretien à l'Office des étrangers ni lors de vos deux premiers entretiens au Commissariat général. Par ailleurs, le récit de votre trajet migratoire est à ce point fluctuant qu'il n'est pas possible de croire en la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, tantôt vous ignorez les pays par lesquels vous êtes passée, votre date de départ du pays et la durée totale du trajet (cf. Déclaration OE p. 5 rubrique 10 et p. 12 rubrique 31), tantôt vous donnez une chronologie très précise de ce voyage, des pays traversés et du temps passé dans chaque pays (entretien CGRA 23/03/2019 p. 10-12), avant de déclarer à nouveau tout ignorer des endroits par lesquels vous êtes passée lorsque vous êtes interrogée sur les problèmes rencontrés le de votre trajet. Relevons encore que vous n'avez invoqué aucune crainte, en cas de retour en Guinée, en lien avec ces événements allégués sur votre trajet migratoire (entretien CGRA 23/03/2019 p. 11-12 + entretien CGRA 26/06/2019 p. 4-7 et 18-19 + entretien CGRA 07/05/2019 p. 4). Dès lors, ces éléments allégués qui seraient survenus après votre départ de Guinée ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne votre situation en lien avec la naissance de votre fille en Belgique, relevons que si votre conseil évoque une crainte liée au fait que votre fille [Z.] serait née hors mariage, vous n'invoquez quant à vous aucune crainte à ce sujet. Interrogée sur ce point suite à l'intervention de votre conseil en ce sens, vous n'apportez aucune précision liée à une éventuelle crainte en raison du fait que votre fille cadette serait née hors mariage (entretien CGRA 26/06/2019 p. 10). Par ailleurs, relevons que votre situation familiale, telle que présentée, n'ayant pas été jugée crédible au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances qui entourent la naissance de votre fille [Z.]. Rien ne permet donc de conclure que votre fille est enfant né hors mariage et que, partant, vous encourez une quelconque crainte de persécution, en cas de retour en Guinée, pour ce motif.

Quant à votre crainte évoquée en lien avec vos enfants restés en Guinée, relevons que, ces enfants ne se trouvant pas sur le territoire belge, il n'appartient pas au Commissariat général d'évaluer leur besoin

de protection. Partant, cette crainte invoquée dans le chef de vos enfants restés au pays ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Quant à votre fille mineure, [Z. S.], née le 11 août 2019 à Liège, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, attestée par votre certificat d'excision daté du 16 mai 2019 (voir document n°2), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie et pour laquelle vous n'invoquez aucune crainte personnelle en cas de retour en Guinée (entretien CGRA 26/06/2019 p. 9). Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille [Z. S.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant le document émanant d'une association militant contre les mutilations génitales féminines, à savoir votre carte d'affiliation au Gams (voir document n°1), ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir [Z. S.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection.

S'agissant des autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, et au sujet desquels la présente décision ne s'est pas encore exprimée, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Ainsi, tant l'attestation de grossesse que l'acte de naissance de votre fille (voir documents n°2 et n°3) attestent uniquement du fait que vous avez été enceinte et que vous avez donné naissance à votre fille, [Z. S.].

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant reconnu réfugié en Belgique. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle explique avoir été mariée de force à l'âge précoce de treize ans au mari de sa sœur décédée (sororat) et avoir ensuite été battue par son mari, ce qui aurait eu pour conséquence que sa fille aînée est née handicapée. Elle invoque également la mésentente entre elle et la deuxième épouse de son mari, d'origine malinké et arrivée en 2017, laquelle aurait dénoncé aux autorités les activités menées par la requérante en tant que sympathisante de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »), ce qui lui aurait valu d'être placée en garde à vue. Par ailleurs, elle explique également s'être violemment disputée avec ladite coépouse, ce qui aurait entraîné que celle-ci – alors enceinte – fasse une fausse couche dont la requérante est désormais tenue pour responsable. Enfin, elle invoque une crainte à l'égard de son mari en raison du fait qu'elle a donné naissance en Belgique à une fille, née des suites d'un viol dont la requérante a été victime au cours de son parcours migratoire. Ainsi, elle invoque que cet enfant est né hors-mariage et qu'elle est exposée à un risque d'excision en cas de retour en Guinée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

2.2.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle constate que la requérante ne dépose aucun élément afin de prouver sa nationalité, son identité, sa provenance du village indiqué ou encore la réalité de ses liens familiaux, éléments qu'elle juge pourtant essentiels à l'analyse de sa demande de protection internationale. Ensuite, la partie défenderesse considère que le mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas établi. Ainsi, elle remet en cause le contexte familial rigoriste et religieux dans lequel la requérante déclare avoir grandi et constate que la requérante tient des propos particulièrement indigents et imprécis concernant les circonstances et les raisons du mariage de sa sœur, les raisons pour laquelle son père a subitement décidé de la marier au mari de sa sœur neuf mois après le décès de cette dernière, les dix années de vie commune avec son mari forcé, outre qu'elle fait une description sommaire de son mari et qu'elle tient des propos lacunaires concernant son deuxième mariage avec S.K. en 2017. Par ailleurs, dès lors que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établi, la partie défenderesse estime que les problèmes qu'elle invoque dans le cadre de cette union ne peuvent l'être davantage. En particulier, la partie défenderesse ne croit pas au fait que la requérante ait été placée en garde à vue suite aux dénonciations de sa coépouse en raison de son ethnie peule et de sa sympathie en faveur de l'UFDG. Elle constate de surcroît que la requérante fait état de connaissances extrêmement limitées à l'égard de ce parti politique. Enfin, dès lors que la situation familiale invoquée par la requérante n'est pas crédible, la partie défenderesse considère que les circonstances entourant la naissance de sa fille en Belgique en 2019 ne sont pas établies et que les craintes exposées en raison de son enfant supposément née hors mariage ne sont donc pas fondées.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.2.2. La partie défenderesse reconnaît néanmoins la qualité de réfugiée à la fille mineure de la requérante au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef (décision, pp. 5 à 7). Elle estime toutefois que la seule circonstance que la requérante soit la mère d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'elle n'avance aucun élément concret dont il ressortirait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de ce lien familial.

2.3. La requête

2.3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* » (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant du profil familial au sein duquel elle a grandi, elle fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse n'a jamais contesté, au cours des trois entretiens personnels qu'elle a menés, le profil religieux de sa famille. Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse ne lui a pas permis de s'exprimer adéquatement quant à la pratique de la religion au sein de sa famille. Par ailleurs, la partie requérante tente de justifier certaines lacunes et imprécisions dans ses déclarations par son jeune âge au moment des faits, son manque de scolarité et la différence culturelle. Elle soutient néanmoins que la partie défenderesse ne peut ignorer l'existence du sororat en Guinée. Quant à l'arrivée de sa coépouse au sein du domicile familial, elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte dans son analyse des nombreuses précisions qu'elle a apportées à cet égard. Enfin, la partie requérante déplore que sa détention n'ait pas fait l'objet d'une instruction plus exhaustive.

Quant à son trajet migratoire, la partie requérante invoque les conditions difficiles dans lesquelles s'est déroulée son audition à l'Office des étrangers et argue des difficultés à s'exprimer sur des viols dont elle a tout récemment été victime. Elle souligne néanmoins que la date de naissance de sa fille concorde parfaitement avec celles des viols évoqués et que cet élément tend à renforcer la crédibilité de ses déclarations.

En conclusion, elle estime que la requérante a fourni suffisamment d'élément permettant de conclure à la crédibilité des persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, si toutefois un doute subsistait quant à la crédibilité de son récit, elle demande que le bénéfice lui soit accordé.

2.3.4. Par conséquent, elle invite le Conseil à titre principal, à lui reconnaître le statut de réfugié ou à lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, p. 34)

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours une copie de la décision de reconnaissance du statut de réfugiée de sa fille Z. S. prise par le Commissariat générale en date du 6 avril 2020.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 28 octobre 2020, la partie défenderesse livre plusieurs informations concernant la cohabitation des différentes ethnies et communautés existantes en Guinée en faisant référence au rapport intitulé « *la situation ethnique* », élaboré par son centre de recherche et de documentation en date du 3 avril 2020 et disponible sur son site internet.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 4), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. A cet égard, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise qui visent à démontrer que les faits invoqués par la requérante et qui fondent sa crainte de persécution ne sont pas crédibles. En effet, ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucun commencement de preuve de son identité, de sa nationalité, de son prétendu mariage forcé à l'âge précoce de treize ans, du mariage qui aurait été imposé à sa sœur, du décès de cette dernière des suites de son accouchement, de la naissance de ses enfants et de sa nièce dont elle avait la charge, du handicap de sa fille ainée, du deuxième mariage de son mari avec S.K. et de l'existence de cette

dernière, des maltraitances répétées dont elle aurait été victime au cours de ses années de mariage, de sa sympathie pour le parti UFDG ou encore de sa garde à vue.

Par ailleurs, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistants des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre qu'elle provient d'un milieu familial religieusement rigoriste. En particulier, elle a décrit de manière laconique et peu étayée son quotidien chez son père et le mariage qu'il aurait imposé à sa sœur aînée. De plus, ses déclarations concernant son vécu de dix années au sein du domicile conjugal se sont également révélées inconsistantes, ce qui empêche de croire à la réalité du mariage forcé qui lui aurait été imposé. Enfin, le Conseil considère que la requérante n'est pas davantage parvenue à rendre compte avec suffisamment de précision sa sympathie pour l'UFDG ou encore des conflits relatés en raison de son ethnie peule.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble et associés à l'absence de tout document probant déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

5.5.1. Ainsi, la partie requérante fait tour à tour valoir son illettrisme, son jeune âge et l'absence de scolarisation afin d'expliquer certaines lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision et, de manière générale, l'indigence de ses déclarations. Le Conseil estime toutefois que le jeune âge de la requérante lors du mariage de sa sœur et sa prétendue absence d'instruction ne sont pas de nature à justifier les nombreuses lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté, sur des informations élémentaires relatives à sa famille, aux personnes que la requérante déclare craindre et aux persécutions dont elle prétend avoir été victime ces dernières années, de sorte qu'en dépit de son illettrisme, de son jeune âge au moment des faits et de son manque de scolarisation, celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu des auditions de la requérante au Commissariat général que la partie requérante aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses de la requérante qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher de défendre sa demande de manière adéquate.

5.5.2. Ensuite, quand bien même la pratique du sororat existe en Guinée et si le Conseil rejoint la partie requérante sur le fait que la partie défenderesse ne peut ignorer cette information, il estime néanmoins que cette seule affirmation, de nature générale, ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce. En effet, le fait que les mariages forcés de type « sororat » soient pratiqués en Guinée ne permet pas de palier l'indigence générale du récit de la requérante. Par ailleurs, une lecture attentive de la décision attaquée ne permet pas de déceler, comme le prétend erronément la partie requérante (requête, p. 5), une confusion entre intégrisme, fanatisme et pratique religieuse. Enfin, le Conseil estime que les nombreuses questions qui ont été posées à la requérante sur son enfance suffisent à le convaincre que le contexte familial au sein duquel elle a évolué ne permet pas de croire qu'elle a réellement été victime d'un mariage forcé.

5.5.3. Quant à son vécu conjugal, aux maltraitances subies et aux disputes récurrentes avec sa coépouse, la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou à

reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi la réalité du mariage qui lui aurait été imposé. Une lecture exhaustive des déclarations livrées par la requérante au cours de ses trois entretiens personnels ne permet pas une autre appréciation. Par ailleurs, s'agissant de la remise en cause de son mariage avec T. S. B, la partie requérante laisse notamment entendre que la partie défenderesse a analysé la demande d'asile de la requérante sous le prisme de valeurs et de normes culturelles qui sont davantage celles d'une famille européenne que d'une famille guinéenne. Ainsi, elle précise que « *la culture et le mode de fonctionnement dans les pays africains ne sont absolument pas les mêmes qu'en Europe* » (requête, p. 9). Le Conseil ne partage pas ce point de vue. En effet, une simple lecture des motifs de la décision attaquée permet de constater qu'il n'est pas question, pour la partie défenderesse, d'ignorer ou de nier l'existence de valeurs ou de normes culturelles guinéennes différentes de celles appliquées en Europe mais simplement de constater qu'au travers de ses déclarations, la requérante n'a pas convaincu de la réalité du mariage qui lui aurait été imposé. Ce faisant, il est erroné de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du contexte culturel et familial dans lequel le récit d'asile de la requérante prend place. Au contraire, c'est en partant du constat que certaines familles pratiquent les mariages forcés en Guinée, et donc en tenant compte du contexte culturel, que la partie défenderesse a cherché à savoir s'il était raisonnable de penser que la requérante était issue d'une telle famille. Enfin, alors que la partie requérante définit ces années de mariage comme un « *calvaire* » et qu'elle insiste sur les violences quotidiennement subies, le Conseil rappelle son étonnement de ne pas trouver au dossier le moindre commencement de preuve des faits allégués, en ce compris des différents faits de maltraitances subis au pays.

5.5.4. Quant à sa crainte relative à sa « *sympathie* » pour l'UFDG, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas de prouver son implication au sein de ce parti politique, outre le fait qu'elle ne dépose aucun document pertinent relatif à ce prétendu engagement. A nouveau, le « *passé éducationnel* » invoqué par la partie requérante (requête, p. 16), son jeune âge ou le fait qu'elle ait avant tout décidé de s'engager auprès du représentant de ce parti, M. Cellou Dalein Diallo (idem, p. 18), ne suffisent pas à pallier l'indigence manifeste de ses déclarations quant à ce parti d'opposition. Partant, le Conseil estime que les persécutions alléguées en lien avec l'UFDG ne sont pas établies. En particulier, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse remet en cause la garde à vue invoquée. En effet, le Conseil constate que cet aspect du récit s'inscrit dans la continuité de faits qui ne sont pas tenus pour crédibles, en ce compris les disputes avec la coépouse et l'engagement de la requérante à l'égard de l'UFDG. Aussi, la partie requérante ne livre aucun élément concret tendant à établir qu'elle a véritablement été placée en garde à vue. Dans ces conditions, et au vu de l'absence de crédibilité générale du contexte dans lequel s'inscrit cet aspect du récit, le Conseil estime que la garde à vue invoquée par la requérante à l'appui de sa demande n'est pas établie.

5.5.5. Quant à la crainte de la requérante liée au fait d'avoir mis au monde un enfant hors mariage (requête, p. 21), le Conseil rejoint la partie défenderesse et estime que, dès lors que la situation familiale de la requérante n'est pas établie, cette crainte n'est pas fondée. Enfin, quant aux problèmes rencontrés par la requérante lors de son parcours migratoire et, en particulier, aux viols dont elle prétend avoir été victime, le Conseil rappelle que, même à les considérer établis, ces événements, bien que graves et extrêmement regrettables, ne sont pas déterminants dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante dès lors que son besoin de protection doit s'examiner au regard de son pays d'origine. A cet égard, le fait que la date de naissance de la fille de la requérante née en Belgique démontrerait qu'elle a bien été conçue lors du trajet migratoire ne change en rien au constat qui précède, indépendamment du fait que le Conseil ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la véracité d'une telle allégation.

5.5.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 22), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.5.7. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 23), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.8. La copie de la décision de reconnaissance du statut de réfugiée de la fille de la requérante jointe au recours n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque à titre personnel. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (dans le même sens, voy. les ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du Conseil d'Etat du 6 février 2020).

5.9. En définitive, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

5.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 24). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ